AR Prefecture

047-254702491-20240227-24_013_BIS-AU Reçu le 18/03/2024 Publié le 18/03/2024



DÉCISION DU BUREAU N° 24_013_BIS

BUREAU SYNDICAL SÉANCE DU MARDI 27 FÉVRIER 2024 À 10 H AU TEMPLE SUR LOT

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	18	18

Date de la convocation : 21 février 2024

Secrétaire de Séance : Françoise RIVETTA

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE		
Présidente				
Geneviève LE LANNIC	Х	Р		
Vice-Présidents Territoriaux				
Françoise LABORDE	Х	Р		
Jean-Pierre VICINI	Х	Р		
Julie CASTILLO				
Guillaume LEPERS				
Jean-Pierre MOULY	Х	Р		
Pierre SICAUD				
Pierre IMBERT	Х	Р		
Christine SATTA	Х	Р		
Délégués				
Yann BIHOUÉE	Х	Р		
Thierry BOZZELLI	Х	Р		
Thierry BROUILLARD				
Alain BROUILLET				

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE		
Joël CHRÉTIEN	Х	Р
Michel COUZIGOU		
Alain DALLA MARIA	Х	Р
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG	Х	Р
Jean-François GUILLOT	Х	Р
Bernard LAVERGNE		
Jean-Louis MOLINIÉ		
Pascal MOURGUES	Х	Р
Bernard PATISSOU	Х	Р
Gérard RÉGNIER	Х	Р
Françoise RIVETTA	Х	Р
Aldo RUGGERI	Х	Р
Jean-Noël VACQUÉ	Х	Р

Formant la majorité des membres en exercice.

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

AR Prefecture

047-254702491-20240227-24_013_BIS-AU Reçu le 18/03/2024 Publié le 18/03/2024

<u>Objet</u>: Convention Spéciale de Déversement au réseau public d'Assainissement – SOCIÉTÉ FROMAGERIE DE LÉMANCE – COMMUNE DE MONTAYRAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-10 prescrivant que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'établissement compétent ;

VU l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 21_064_C en date du 25 Novembre 2021 décidant de déléguer au Bureau syndical certains de ses pouvoirs en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, et notamment celui de passer les conventions de déversement des effluents industriels dans le réseau public d'assainissement collectif ;

Vu le contrat d'exploitation du Service Public d'assainissement collectif du secteur du Fumélois confié à SAUR au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que la Fromagerie de la Lémance est attributaire d'une autorisation provisoire de déversement dans le réseau assainissement et d'une Convention Spéciale de Déversement qui sont arrivées à échéance le 30 novembre 2022 ;

Considérant que le renouvellement de cette autorisation était conditionné par des travaux de déconnection des eaux de pluie et que les travaux ont été réalisés en octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des pénalités financières pour non-respect des conditions fixées par les conventions spéciales de déversement et notamment pour :

- non retransmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs :

P_{nt} = n x 100 €

Οù

P_{nt} est la pénalité pour non transmission des résultats n est le nombre de résultats non transmis

- absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie :

P_{nr} = n x 5 000 €

Οù

P_{nr} est la pénalité pour non réalisation des prélèvements n est le nombre d'analyses non réalisées

> Après en avoir délibéré, Le Bureau Syndical :

À l'unanimité des délégués présents :

AUTORISE la Fromagerie de la Lémance à déverser ses effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif du Syndicat EAU47 sur la commune de MONTAYRAL, pour une durée de 2 ans, sous condition de la signature de la nouvelle convention spéciale de déversement ;

AR Prefecture

047-254702491-20240227-24_013_BIS-AU Reçu le 18/03/2024 Publié le 18/03/2024

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention spéciale de déversement des eaux usées fixant les conditions de déversement des effluents de la Fromagerie de La Lémance et notamment l'obligation de mettre en place une unité de prétraitement des effluents comme décrit dans l'annexe ;

VALIDE les pénalités financières pour non retransmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs et pour absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie proposées cidessus ;

PRÉCISE que cette convention complète l'Autorisation de déversement prise par la Présidente ;

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et en assurer son exécution ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Pour extrait conforme au registre

La Présidente	La secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Françoise RIVETTA